

Le point sur les indemnités instituées en 2015 et les pondérations concernant les enseignants d'EPS

Indemnités pour Missions particulières - Décret 2015-475 IMP

Indemnités de sujétion - Décret n° 2015-476

Indemnités de sujétion- Décret n° 2015-477

Pondération et indemnités éducation prioritaire : Pondération - Indemnités REP et REP +

A la rentrée 2015, de nouvelles indemnités ont été mises en place.

Malgré une diffusion large d'informations de la part du SNEP-FSU en direction de la profession, nous sommes interpellés par de nombreux collègues qui ne les ont pas touchées en 2015/2016 ou à qui les chefs d'établissement les refusent.

Avec ce 4 pages, vous trouverez l'ensemble des références, qui vous permettront d'argumenter et d'être vigilants

Première étape : Être attentif au début d'année au moment de la signature de l'Etat Ventilation des Services (VS), car il comporte des informations nécessaires au versement de certaines indemnités et s'assurer que son chef d'établissement l'intègre bien dans le logiciel de remontée.

Deuxième étape : Construire un rapport de force collectif en cas de non attribution

Troisième étape : Contacter le SNEP-FSU de son département ou son académie

Quatrième étape : En cas d'obstruction complète faire appel au SNEP-FSU national secteur corpo et juridique (corpo@snepfsu.net)

N'hésitez pas à nous contacter.

Coralie BENECH
corpo@snepfsu.net

1/ INDEMNITÉS POUR MISSIONS PARTICULIÈRES DÉCRET 2015-475 IMP DU 27/04/15

Les textes

Circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 - Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

« 2/ La coordination des activités physiques, sportives et artistiques (...)

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €

Taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein). »

Les revendications

Dans la circulaire d'application, le SNEP a toujours demandé à ce que **tous** les établissements puissent bénéficier de la reconnaissance de la mission de coordination des APSA et qu'elle soit même élargie :

- 1/2 IMP pour les établissements de moins de 50 heures
- 3 IMP pour les établissements de plus de 118 heures
- valeur de l'IMP portée à 1500 € par valeur de l'IMP équivalente à la 1ère HSA des Agrégés soit 1630€
- **IMP pouvant être prise en décharge (demande faite en Conseil d'administration)**

Par contre, le SNEP FSU a obtenu que soit **enfin institué dans le décret un cadre réglementaire pour la coordination EPS** et dans une moindre mesure pour celle du district UNSS (qui était déjà intégrée dans le décret du 7 mai 2014, art 3). La prise en compte de ces 2 coordinations a été le fruit d'un long travail du SNEP et de la mise en action des collègues à travers une pétition qui a recueilli plus de 7000 signatures.

La coordination des APSA est donc bien obligatoire. Dans chaque établissement les IMP versées au titre de la coordination des APSA sont automatiques et ne relèvent d'aucune discussion préalable (en comparaison avec d'autres IMP comme la coordination de discipline). Les taux sont définis dans la circulaire et le chef d'établissement ne peut qu'y souscrire.

Ce qui se passe dans les établissements

- les HSA sont comprises dans le comptage des heures équivalent temps plein

La notion d'équivalent temps plein se réfère à nos obligations réglementaires de service (17 ou 20) en nombre d'heures, l'argument concernant les HSA pour y déroger est donc un moyen pour les chefs d'établissement de détourner la règle

- La coordination des APSA est inscrite dans le texte et ne peut être soumise à discussion avec les autres disciplines
- De nombreux établissements se voient refuser l'attribution de la deuxième IMP, l'action collective de certaines équipes avec l'aide du SNEP-FSU a réussi à faire plier l'administration.

Etre attentif à

- les IMP doivent apparaître sur l'état VS
- les IMP coordination des APSA sont automatiques
- le taux de l'IMP

2/ INDEMNITÉS DE SUJÉTION

Décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle

Les textes

« Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré assurant au moins six heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.

Le bénéfice de l'indemnité est également ouvert aux personnels enseignants assurant **au moins** six heures de service hebdomadaire d'enseignement en éducation physique et sportive dans les classes de première et de terminale des voies générale ou technologique. »

Arrêté du 6 juillet 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle

« Le taux annuel de l'indemnité prévue est fixé à 400 € au 1^{er} septembre 2016. »

Décret n° 2015-477 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves

Les textes

« Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré, dont les obligations de service sont fixées par les décrets du 14 mars 1986 et du 20 août 2014 susvisés, assurant **au moins** six heures d'enseignement hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35. L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours. »

Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves

« Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 27 avril 2015 susvisé est fixé à 1 250 €. »

Sur les indemnités de sujétion :

Les revendications

- Les enseignants d'EPS exclus des pondérations pour enseignement en classes de 1ère et Terminales préparant à un certificat d'aptitude professionnelle se verront attribuer une indemnité égale à 400€.
- Cette mesure ne correspond pas à notre demande initiale d'alignement sur le système de pondération dans les autres disciplines (sauf PLP). Par ailleurs le SNEP et le SNUEP ont demandé des taux indexés sur le point d'indice et une indemnité supérieure à 400 €.
- abaissement des services en cas d'effectifs lourds

Sur les indemnités de sujétion :

Etre attentif à

- notifier dans les observations sur l'état vs : en référence au décret n°2015-476 ou 477 instituant une **indemnité de sujétion allouée à certains enseignants (...)** je dois bénéficier de l'indemnité de 400 ou 1250 euros
- que le chef d'établissement coche la case correspondante dans la remontée informatique

TZR et indemnités

Pour les indemnités liées à l'affectation (REP, REP+, sensible, SEGPA, EREA, UPI et classe relais) comme pour les indemnités pour mission particulière et sujétion, le versement de celles-ci est suspendu à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions.

L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, au TZR désigné pour assurer le remplacement.

Mais **cette procédure n'est pas automatisée : c'est le secrétariat de l'établissement de suppléance qui doit faire la bascule dans l'application STS WEB.**

3/ PONDÉRATION ET INDEMNITÉS ÉDUCATION PRIORITAIRE

Pondération

Les textes

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

« Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1. »

Exemple de calcul:

Si 16 heures d'enseignement EPS en REP+ devant élèves : $16 * 0,1 = 1,6$ heures de pondération
Le service de l'enseignant est alors de 16 heures devant élèves +1,6 de pondération = 17,6
L'enseignant se verra donc affecter dans son service 17h (16+1)+0,6 HSA+3 heures d'AS

Circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 - Refondation de l'éducation prioritaire

« Par ailleurs, la pondération, compte tenu de son objet, ne s'applique qu'aux seules heures d'enseignement. Ne sont donc pas concernées les heures consacrées à l'association sportive de l'établissement comprises dans le service des enseignants d'EPS. »

Revendications

- Il est nécessaire que les équipes réclament une vraie décharge de service et donc sans heures supplémentaires, puisque l'intérêt de la pondération est bien d'alléger le temps de travail devant élèves pour pouvoir faire de la concertation. Le SNEP FSU est intervenu plusieurs fois pour faire valoir la pondération.
- Faire valoir la pondération sur les heures UNSS

Ce qui se passe dans les établissements

Ce que plusieurs chefs d'établissement essayent de faire passer (voire dans des circulaires rectorales) : comptabiliser les heures et rendre obligatoire un temps de concertation hebdomadaire sur un créneau choisi par l'administration.

Dans ce cadre là nous vous incitons à rappeler l'esprit du texte et le citer :

« Chaque heure assurée dans ces établissements est décomptée pour la valeur d'1,1 heure pour le calcul de ses maxima de service. »

Sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation, ce dispositif vise à favoriser le travail en équipe de classe ou disciplinaire, en équipe pluri-professionnelle (conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, documentalistes, assistants d'éducation ou pédagogiques, assistants sociaux, personnels infirmiers, médecins notamment) mais également les rencontres de travail entre les deux degrés, notamment dans le cadre du conseil école-collège et des rencontres avec des partenaires. »

Etre attentif à

- ne pas se faire imposer de créneau ni de thèmes de concertation
- vérifier à avoir un temps inférieur à 17 heures d'enseignement devant élèves puisque la pondération sert, normalement, à réduire le nombre d'heures de cours

Indemnités REP et REP+

Les textes

Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation »

Décret n° 2015-1088 du 28 août 2015 modifiant le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale

Les textes (suite)

Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale prioritaire »

Etablissement REP +	Versement d'une indemnité annuelle de 2312 €
Etablissement REP+ et ancien sensible	Versement de l'indemnité REP+ (2312€), significativement plus favorable que la NBI
Etablissement REP	Versement d'une indemnité annuelle de 1734€
Établissement REP et ancien sensible	Versement de la NBI sensible (1667€), plus favorable compte tenu des droits en matière de retraite

Une clause de sauvegarde de 3 ans est mise en place pour les établissements qui sortiraient du dispositif, ainsi que pour les établissements classés ZEP ou ECLAIR jusqu'à la rentrée 2014 se trouvant exclus du dispositif REP ou REP+ à la rentrée 2015. Cette clause de sauvegarde est de 2 ans pour les personnels de lycée.

Des mesures transitoires sur 5 ans existent pour les personnels précédemment affectés (et toujours en poste) en établissements déclassés à la rentrée 2015. Dans les lycées, les personnels nouvellement et anciennement affectés percevront pendant deux ans l'indemnité compensatoire équivalente au précédent montant versé (ZEP, ECLAIR et NBI). A la rentrée 2017, tous les personnels affectés en lycée relèveront de la clause de sauvegarde générale.

Les indemnités sont versées au prorata de l'exercice effectif en établissement.

Revendications

- bonification indiciaire plutôt que de l'indemnitaire
- clauses de sauvegarde sur 5 ans et non 3 ans
- l'indexation de l'indemnité sur la valeur du point d'indice
- améliorations des conditions de travail en REP et REP+ allègement des effectifs

Etre attentif à

- toucher son indemnité